

**Loi**  
**(9169-9175)**

**modifiant la loi sur l'université (C 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit:

**Art. 65, al. 2      (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les programmes doivent être conçus de manière que les étudiants qui remplissent les conditions fixées par les règlements d'études puissent obtenir, sous réserve d'exceptions prévues par le règlement d'application, un bachelor moyennant 180 crédits ECTS, un master moyennant 90 à 120 crédits ECTS ou un doctorat.

**Art. 67, al. 5      (nouveau)**

<sup>5</sup> Dans les conditions fixées par le règlement de l'université, le système des crédits ECTS est généralisé pour encourager la reconnaissance internationale des titres délivrés.

**Art. 68, al. 1 et 2    Grades des étudiants (nouvelle teneur, l'al. 2 ancien  
devenant l'al. 3)**

<sup>1</sup> L'université confère les grades de bachelor, de master et de doctorat. Elle peut délivrer des certificats de spécialisation scientifique ou professionnelle.

<sup>2</sup> Le Conseil de l'université détermine l'équivalent français des titres décernés par l'université.

**Art. 100**     **Mise en œuvre provisoire des Directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 (Déclaration de Bologne) (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre provisoire à l'université de Genève des Directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directive de Bologne).

<sup>2</sup> Pour réaliser la mise en œuvre provisoire des Directives mentionnées à l'alinéa premier, le Conseil d'Etat est autorisé à déroger aux dispositions de la présente loi et aux dispositions de la loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940, qui font référence aux grades universitaires de licenciés, de diplômés et de docteurs.

<sup>3</sup> La durée de la présente dérogation est limitée à trois ans à partir de son entrée en vigueur.

**Art. 2**     **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.